

Pour son Service de l'urbanisme, Ville de Laval est à la recherche de :

**Conseiller (ère) professionnel (le) – Design urbain
Poste permanent**

Les défis qui vous attendent :

Le titulaire participera à la conception visuelle, à l'élaboration et à la planification de divers projets d'aménagement urbain. De plus, il participera à la gestion de mandats et projets en design urbain et en assurera la mise en œuvre à l'occasion.

Plus particulièrement, vous aurez à :

- Réaliser des plans détaillés ainsi que des documents de présentation visuelle, des perspectives, des simulations visuelles en 3D et des plans et documents cartographiques en design urbain en utilisant les logiciels et les outils adéquats à la représentation des concepts;
- Concevoir, élaborer et proposer des projets de requalification ou de développement urbain selon les approches et les tendances en aménagement et en urbanisme;
- Réaliser des études et des analyses concernant les possibilités d'aménagement urbain, consulter des intervenants dans le domaine et formuler des paramètres et des plans d'action pour la mise en œuvre des projets;
- Organiser, collaborer à l'organisation, participer et présenter des ateliers de consultation, colloques, congrès, journées d'étude, sessions de formation et information;
- Représenter la Ville auprès des citoyens, consultants ou autres ainsi que sur divers comités.

Le profil recherché :

- Détenir un baccalauréat en architecture, en architecture de paysage, en urbanisme, en design de l'environnement ou tout autre domaine lié au design urbain ;
- Détenir une maîtrise en design urbain ou dans un domaine connexe, un atout ;
- Posséder quatre (4) années d'expérience notamment dans la conception de plans d'ensemble ou d'études de potentiel de développement;
- Maîtriser les logiciels SketchUp, Autocad et la suite Adobe (Illustrator, In Design et Photoshop);
- Avoir la capacité et la facilité de représentation graphique;
- Savoir dessiner et représenter des idées et des concepts de type masterplan à la main, un atout.

Advenant que le bassin soit jugé insuffisant, des mesures compensatoires ou d'équivalences en termes de scolarité ou d'expérience pourront être considérées.